

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.491 du 9 décembre 2014

A. 211.172/VIII-9070

En cause : **DEROOZ** Charles,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par Charles DEROOZ qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois, prise [à] son encontre le 28 octobre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, loco M^e Pascal BERTRAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein de la division "homicides" de la police judiciaire fédérale de Liège.

2. Le 14 mai 2012, le procureur du Roi de Liège a informé la direction générale de la police judiciaire fédérale qu'une information judiciaire a été ouverte par son office à charge du requérant.

3. Le 9 juillet 2012, la direction générale de la police judiciaire fédérale a demandé au procureur du Roi de l'informer de la suite réservée à l'information judiciaire précitée et de recevoir une copie du dossier judiciaire.

4. Le 18 juillet 2012, le procureur du Roi a répondu que l'enquête était toujours en cours.

5. Le 5 février 2013, la direction générale de la police judiciaire fédérale a réitéré sa demande du 9 juillet 2012 au procureur du Roi de Liège et lui a demandé s'il émettait une objection à ce qu'une enquête préalable interne soit menée parallèlement à l'enquête judiciaire.

6. Le 13 février 2013, le procureur du Roi de Liège a répondu que l'information était toujours en cours et qu'il ne voyait aucune objection à ce qu'une enquête préalable soit réalisée.

7. Le 13 mai 2013, la direction générale de la police fédérale a à nouveau demandé une copie des dossiers judiciaires au motif qu'à défaut une enquête préalable était impossible.

8. Le 10 juillet 2013, le procureur du Roi de Liège lui a adressé une copie des dossiers judiciaires.

9. Le 19 août 2013, le directeur général ad interim de la police judiciaire générale a émis un rapport introductif au terme duquel il envisageait d'infliger la

sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de deux mois à l'encontre du requérant.

10. Le 10 octobre 2013, le requérant a été entendu et a déposé un mémoire en défense.

11. Le 16 octobre 2013, le directeur général ad interim a adopté la proposition de sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois, sanction qui pourra, avec son accord, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures à l'encontre du requérant.

12. Le 28 octobre 2013, il lui a infligé cette sanction.

Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Le 31 octobre 2013, le requérant a déposé une requête en reconsidération au conseil de discipline.

14. Le 2 décembre 2013, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale a déposé un rapport d'expertise au terme duquel il a considéré que la requête en reconsidération a été introduite hors délai.

15. Le 11 décembre 2013, le conseil de discipline a entendu les parties.

16. Le 17 décembre 2013, il a jugé la requête en reconsidération tardive et en conséquence irrecevable;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que le requérant n'a pas épuisé la voie de recours interne organisée par l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'elle relève que le conseil de discipline a conclu à la tardiveté de la demande en reconsidération qui avait été introduite;

Considérant que le requérant estime que l'exception manque en fait et en droit; qu'il fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'il a saisi le conseil de discipline d'une requête en reconsidération et qu'il y a été entendu en ses moyens de défense; qu'il ajoute que la proposition de sanction disciplinaire n'a pas été communiquée ou notifiée en copie à son conseil "qui a pourtant comparu à l'audience disciplinaire du 7 octobre 2013"; qu'il souligne que c'est dans l'ignorance de la date exacte de la notification de la proposition de sanction disciplinaire qu'il a saisi le conseil de

discipline et estime que, même si ce recours a été déclaré irrecevable ratione temporis, il n'en demeure pas moins qu'il a été introduit dans les formes requises, avant la notification de la sanction disciplinaire querellée et que c'est l'exercice préalable de la voie de recours et non le résultat de celle-ci qui doit être apprécié; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que le recours interne a été introduit dans les formes requises avant que la partie adverse n'adopte l'acte attaqué; qu'il soutient que ce qui importe est le fait qu'il a bien exercé la voie de recours interne préalable et non le résultat dudit recours; qu'il souligne enfin qu'il ignorait que son conseil n'avait pas reçu la proposition de sanction;

Considérant que, conformément aux articles 38sexies et 51bis de la loi du 13 mai 1999 précitée, un recours en reconsidération auprès du conseil de discipline est organisé, recours à exercer dans les dix jours de la notification de la proposition de sanction; que l'article article 57ter de la même loi dispose que :

" Toutes les pièces adressées à un membre du personnel en vertu de la présente loi, par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, sont réputées communiquées même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, dès lors qu'elles lui ont été présentées à deux reprises";

qu'en l'espèce, la proposition de sanction a été envoyée au domicile du requérant par des courriers recommandés à la poste les mercredi 16 et jeudi 17 octobre 2013; que ni le mémoire en défense déposé à l'occasion de l'audition disciplinaire ni aucune autre pièce du dossier administratif ou produite par le requérant n'établissent qu'il aurait fait éléction de domicile chez son conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire; qu'il y a lieu de prendre en compte, comme date de notification de la proposition de sanction faisant courir le délai pour introduire la requête en reconsidération, le lendemain de l'envoi du premier recommandé, soit en l'espèce, le jeudi 17 octobre 2013; que le délai pour introduire la requête en reconsidération qui expirait le dimanche 27 octobre 2013, a été reporté au lundi 28 octobre 2013 eu égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2013 du 17 janvier 2013; que la requête en reconsidération introduite par le requérant en date du 31 octobre 2013 est donc bien tardive;

Considérant que la condition de recevabilité des recours liée à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes préalables implique que le requérant ait exercé lesdits recours de manière régulière; que la circonstance que le recours respecte les exigences de forme quant à son instrumentum ne permet pas de considérer comme valable un recours introduit de manière tardive; que le requérant ne développe pas à l'appui de sa requête qu'il aurait été confronté à un cas de force majeure justifiant la tardiveté de son recours; qu'il n'émet du reste aucune critique à l'encontre de la décision du conseil de discipline qui a jugé son recours tardif; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.